PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ
portant sur la dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales (Grand capricorne), dans le cadre d'abattage d'un chêne au lieu-dit "Les Vielles Portes" sur la commune de Saint-Uniac

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2024, donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision de subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 18 mars 2025,

Vu la demande du 24 avril 2025, déposée par Erwan Beautrais, sollicitant une dérogation pour la destruction, l'altération, la dégradation d'habitats de spécimens d'une espèce animale protégée, dans le cadre des travaux d'abattage d'un chêne, pour des raisons de sécurité, situé en bordure de la route départementale 531, rue des Manoirs, sur la commune de Saint-Uniac,

Vu l'avis favorable, en date du 5 juin 2025, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'avis favorable sous conditions, en date du 28 juillet 2025, du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN),

Considérant que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées (insectes),

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,

Considérant que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement,

Considérant que l'expertise du chêne pédonculé colonisé par le Grand capricorne réalisée par Aubépine le 04 avril 2025, souligne sa dangerosité et préconise de procéder rapidement à son abattage compte-tenu de son état mécanique,

Considérant que ce projet répond donc à des raisons impératives d'intérêt public majeur de sécurité publique,

Considérant qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées,

Considérant l'impossibilité de conserver le chêne existant, compte-tenu de son positionnement auprès d'habitation et de voies de circulation, et du risque pour la sécurité publique en cas de chute,

Considérant que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices ; et que la pérennité de ces mesures est garantie par la mise en place d'un suivi de leur réalisation,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur l'espèce Grand capricorne, sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures de réduction et de compensation, afin de limiter l'impact sur l'espèce visée,

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de cette espèce dans son aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté,

Considérant que le projet n'a pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement,

Sur proposition du Chef du Pôle Biodiversité,

ARRÊTE :

Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est Erwan Beautrais, sis "Les Villes Portes" 35360 Saint-Uniac.

Article 2 – Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux d'abattage d'un chêne pédonculé, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées suivantes :

Groupe d'espèces	Espèce impactée	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Insectes	Grand capricorne	*Cerambyx cerdo*

Article 3 – Durée de la dérogation

La dérogation est valable à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et jusqu'à la fin des travaux d'abattage du chêne. Le planning préisionnel des travaux d'abattage et de mise en place des différentes mesures de réduction et de compensation devra être transmis à la DDTM avant toute intervention. L'abattage devra être réalisé avant avril 2026.

Article 4 – Périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire devra se conformer strictement au périmètre défini dans sa demande de dérogation. Celle-ci lui est accordée pour la seule espèce animale précitée, à l'exclusion de toutes autres espèces protégées. Cette autorisation d'abattage concerne uniquement le chêne situé situé en bordure de la route départementale 531, rue des Manoirs, sur la commune de Saint-Uniac (plan en annexe).

Article 5 – Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Préalablement au chantier, une sensibilisation du personnel intervenant sur le site, relative aux mesures appropriées pour l'abattage, le déplacement et le repositionnement des troncs, sera effectuée. Toutes dispositions devront être prises afin de ne pas porter atteinte à d'autres espèces protégées (avifaune et chiroptères).

En tant que mesure de réduction, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- la coupe de l'arbre en souche haute formant un « totem » et permettant aux larves contenues dans cette partie de l'arbre conservée de finir leur cycle de développement tout en réduisant le risque de chute est à privilégier. La hauteur de la coupe dépendra des conditions de sécurité envisageables lors de l'abattage. Un abattage à hauteur d'épaule peut être envisagé à minima.
- l'arbre colonisé par le Grand capricorne faisant l'objet de la dérogation devra être défolié et élagué. Les différents tronçons d'arbre devront être repositionnés à proximité de chênes sénescents, allongés sur un terrain sec (mise en place de cales de surélévation en bois pour isoler les grumes du sol), soit disposés debout dans le sens naturel et orientés comme ils l'étaient auparavant pour une durée minimale de 3 ans. Le lieu de dépôt devra être indiqué à la DDTM.
- concernant la mise en œuvre de cette dernière mesure, il est important d'assurer que les grumes et branches déplacées ne soient pas en contact direct avec le sol afin de maintenir des conditions d'humidité faible au sein de la pièce de bois et permettre aux individus de sortir de la grume sur toutes ses faces.
- ces conditions de mises en œuvre de ces mesures sont détaillées dans le document « Éléments pour la prise en compte de la présence du Grand capricorne- *Cerambyx cerdo* - dans la gestion écologique et patrimoniale des arbres ornementaux » (https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/preconisations_drieat_opie_grand_capricorne_erc-2021.pdf)
- si la présence de chiroptères est suspectée en lien avec la présence d'une cavité favorable, un abattage des pièces de bois avec « rétention », c'est-à-dire en limitant les chocs de la chute est recommandé. Les pièces de bois favorables devront être laissées une nuit sur place avant transport avec les ouvertures vers le haut pour permettre aux individus de « s'échapper ».

En compensation de l'abattage de ce chêne, a minima trois chênes devront être replantés à proximité. Le maintien et la conservation de ces plantations devront être pérennisés dans le temps, et pourront faire l'objet de mesure de protection dans le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Uniac.

Article 6 – Mesures de suivi

A l'issue des travaux de déplacement et repositionnement des grumes et de la réalisation des plantations, le bénéficiaire transmettra un compte-rendu des opérations avec support photographique à la DDTM.

Un suivi de la pérennité des plantations réalisées et du maintien des grumes sur le site devra être effectué durant au moins 3 ans.

Article 7 – Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 8 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

Article 9 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 10 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de Saint-Uniac, monsieur Erwan Beautrais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Saint-Uniac.

Fait à Rennes, le 07/08/2025

Le chef du Service Eau et Biodiversité

Benoit ARCHAMBAULT

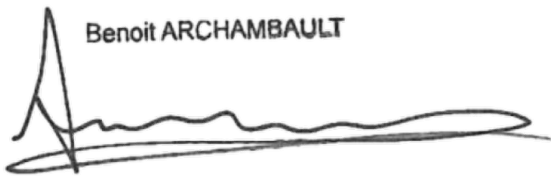

Annexe